

COMMUNE de SERRA DI FERRO

Accusé certifié exécutoire

Arrondissement d'AJACCIO
Réception par le préfet : 17/10/2014
Canton de Sainte Marie Sicché
Publication : 17/10/2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour l'"autorité Compétente"

Mairie de SERRA DI FERRO		
Affé- au co- muni	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Objet : délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (En application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

L'an deux mil quatorze, le vingt septembre, le Conseil Municipal de la commune de **SERRA DI FERRO** légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine GIORGI, Maire.

N° : 14/44

Convocation le : 12 septembre 2014

Présents : Jean ALFONSI, Dominique BARTOLI, Martine CHIARELLI, Antoine GIORGI, Jérôme LEONETTI, Coralie MANCINI, Ilana PERETTI, Jean-Baptiste SANTONI, Martin VALENTINI

Absents : Olivier BURESI

Certifié rendu exécutoire

Pouvoirs donnés par : Marie-Pierre BARTOLI à Antoine GIORGI

Transmission : 17 octobre 2014

Secrétaire de séance : Coralie MANCINI

Publication : 17 octobre 2014

Le Conseil Municipal ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'animation d'atelier pour les écoliers le vendredi après-midi, dans le cadre des rythmes scolaires ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Maire Adjoint



Marie-Pierre BARTOLI

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période 6 mois maximum.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. Un contrat qui fixera le niveau de rémunération sera établi individuellement avec chaque agent contractuel.

-De prévoir à cette fin une enveloppe de crédit au budget.

Fait et délibéré en Mairie pour les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme.